



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-H Édition spéciale N° 52
DU 10/07/2015**

Sommaire

DDTM

- Arrêté modifiant le permis de construire n°030 135 11 N0030-M01 au nom de l'Etat sur la commune de Jonquières-St-Vincent
- Arrêté Nr DDTM-SET-2015-0059 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'infrastructure de transports terrestres nationales routières et ferroviaires de la 2ème échéance
- Crise sécheresse : Arrêté Préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

DDFIP

- Délégation de signature de contentieux et de gracieux donnée par Mme AVIERINOS, comptable responsable de la trésorerie de Beaucaire
- Délégation de signature de contentieux et de gracieux donnée par Mme Christine MAZIERE, comptable responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nîmes Sud

DRLP

- ARRETE N° 2015-P-1 portant autorisation de sauts en parachute

DIRECCTE

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DEFeyer Sandrine à Le Vigan
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association VIVADOM AUTONOMIE à Nîmes
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association VIVADOM INSERTION à Nîmes
- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAP SERVICES à Alès
- arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAP SERVICES à Alès

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 135 11 N0030-M01

date de dépôt : 29 avril 2015

demandeur : SOLAIREPARC 9130048 SARL,
représentée par M. PHAM-BA Jean-Pascal

pour : des modifications du permis de
construire initial

adresse terrain : Lieu-dit "Les Cinquains", à
Jonquières-Saint-Vincent (30300)

ARRÊTÉ *DDTM/SUH-2015-011*
modifiant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire modificatif 01 présentée le 29 avril 2015 par la SARL SOLAIREPARC 9130048, représentée par M. PHAM-BA Jean-Pascal demeurant 52 rue de la Victoire lieu-dit (chez TMF), PARIS (75009) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications du permis de construire initial ;
- sur un terrain situé Lieu-dit "Les Cinquains", à Jonquières-Saint-Vincent (30300) ;
- pour une surface de plancher créée de 55m² ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.111-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 septembre 2007, révisé de manière simplifiée le 23 février 2012 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone Npv ;

Vu le permis initial n° 03013511N0030 accordé le 20 décembre 2012 et prorogé le 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire en date du 18 mai 2015 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 19 mai 2015 ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.) du Gard en date du 05 juin 2015 ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que l'aléa inondation a été précisé récemment par les études réalisées en vue d'élaborer le plan de prévention du risque inondation de la commune de Jonquières-Saint-Vincent ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet est susceptible de connaître une hauteur d'eau maximale de 18,35 m NGF (PHE) ;

Considérant que le projet prévoit le calage des planchers des locaux techniques à la cote 18,54 m NGF et les sous-face des panneaux à 18,24 m NGF ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis MODIFICATIF 01 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les postes électriques et le poste de livraison seront solidement ancrés au sol et leurs planchers seront positionnés à minima à la cote PHE +0,30m, soit au moins à 18,65 m NGF, et les sous-faces des panneaux photovoltaïques seront positionnées à minima à la cote PHE, soit au moins à 18,35m NGF.

Article 3

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 accordant le permis de construire initial sont remplacées par les prescriptions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

A Nîmes, le 9 JUL, 2016

Le Préfet

Didier MARTIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 6 juillet 2015

Service Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél : 04.66.62.63.64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE n°DDTM-SEF- 2015-0059
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures de transports terrestres nationales routières et ferroviaires
de la 2ème échéance

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012-321-0014 du 16 novembre 2012 et n°2009-196-22 du 15 juillet 2009 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national non concédé : RN86 - RN100 - RN106 - RN 113 - RN 580,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-330-0040 du 26 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire (ligne 752000 des Angles à Roquemaure et ligne 810000 de Beaucaire à Gallargues-le-Montueux),

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-196-23 du 15 juillet 2009 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national concédé : A9 - A54,

Vu l'arrêté n°2012340-004 du 5 décembre 2012 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement Etat de la 1ère échéance,

Vu la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de PPBE de l'Etat les 19/02 et 19/03/15 dans la Gazette, et les 17/02 et 17/03/15 dans le Midi-Libre, et les résultats de la mise à disposition du public organisée du 5 mars au 7 mai 2015,

Vu la réunion du comité de suivi du plan de prévention du bruit dans l'environnement en date du 18 juin 2015,

Considérant que le Préfet du Gard, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, doit élaborer un PPBE relatif aux infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat, pour les infrastructures routières nationales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, et pour le réseau ferroviaire supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise suite à la consultation du public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales routières et ferroviaires de l'Etat, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est relatif aux infrastructures routières nationales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, et ferroviaires supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an.

Article 2 :

Ce plan est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport>. Il est consultable à la DDTM du Gard, au service Environnement et Forêt.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maîtres d'ouvrages des infrastructures concernées, aux maires des communes impactées, et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10/07/2015

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-GDR-006

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GDR-005 du 01/07/2015 plaçant le bassin amont de la Cèze en alerte de niveau 1 et instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'avis émis lors de la consultation par voie électronique des membres du comité de suivi de la sécheresse,

Considérant que les conditions hydrologiques ont conduit à placer le bassin amont de la Cèze en niveau d'alerte de niveau 1 dès le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que sur le reste des cours d'eau du département, les débits sont actuellement supérieurs, mais proches des seuils de vigilance ;

Considérant que l'accroissement des prélèvements liés aux besoins estivaux, corrélé aux fortes températures provoquent une baisse continue de ces débits ;

Considérant que compte tenu des prévisions météorologiques, cette diminution devrait se poursuivre et que les seuils de vigilance seront atteints dans les prochains jours ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de préconiser, dès maintenant, de prendre des mesures volontaires de limitations d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Vigilance
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Vigilance
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Cleyse (ruisseau de la Cleyse inclus).	Alerte niveau 1 (Rappel arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GDR-005 du 01/07/2015)
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Cleyse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Aucun niveau arrêté
10	Bassin versant du Vistre.	Aucun niveau arrêté

Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Aucun niveau arrêté
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Aucun niveau arrêté

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Recommandations
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Recommandations
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Recommandations
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Recommandations
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte : Restrictions de niveau 1
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Recommandations
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Recommandations
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Recommandations
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Pas de mesure de restriction
10	Bassin versant du Vistre.	Pas de mesure de restriction

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Pas de mesure de restriction
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Pas de mesure de restriction
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Pas de mesure de restriction

Article 4 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations et de restrictions d'usages de l'eau de l'alerte de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Les béals pourront rester ouverts. Les mesures de restriction horaires s'appliqueront en fonction des usages et au niveau du prélèvement de chaque utilisateur du béal.

Article 5 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 21 juillet 2015.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard; <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie:
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet



Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEUCAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline DURAND, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BEUCAIRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ et à 60 000€ en cas d'absence du Chef de Poste à charge de m'en rendre compte;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Eric FILLON	Contrôleur principal	1000 €	12	5000 €
Patrick CHAPTAL	Contrôleur	500 €	6	5000 €
Sylvie LAVENAN	Contrôleur principal	500 €	6	5000 €
Sophie TUQUET	Contrôleur	500 €	6	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A BEUCAIRE, le 02/07/2015

Le comptable,



Marie-Elisabeth AVIERINOS



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de NIMES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CASTELAIN Michel, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de NIMES SUD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses d'assiette et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEROCHE Pierre-Emmanuel	inspecteur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
REYNIER Françoise	inspectrice	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
ARNAUD Gilles	contrôleur ppal	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
BAEHL Angèle	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
BOUGES Rose-Marie	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
BOURG Anne	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CADIERE Nadine	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	6 mois	30 000 €
CHALA Mourade	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CHAUZAL Dany	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CHRISTOL Sylvain	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CINQ Véronique	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CRESTEY Isabelle	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
DAUBAGNAN Guy	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
GIRAUD Sonia	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
GONZALEZ-CONDE Magali	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
JOSEPH Sylvie	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
OLIVIER Fabien	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses d'assiette et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIALOT Geneviève	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	6 mois	30 000 €
PLANTEVIN Evelyne	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
TISSANDIER Véronique	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
DEPOUDENT Eric	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DUTREUIL Nathalie	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
FREMONT Caroline	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
GABRELLE Anne- Marie	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
PANDOSY Pascale	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
RAVISY Nicole	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
THEROND Alain	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
VALVERDE Loïc	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A NIMES, le 9 juillet 2015
La comptable, responsable du Service des Impôts
des Entreprises de NIMES SUD


Christine MAZIERE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DR.LP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41 93

Mél : nelly.rannou@pref.gard.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04.66.36.41.19*

NIMES, le 10 juillet 2015

**ARRETE N° 2015-P-1
portant autorisation de sauts en parachute**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Aviation Civile,

Vu la circulaire ministérielle n°28 du 24 janvier 1958 réglementant les sauts en parachute,

Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,

Vu la circulaire ministérielle n°75 du 11 février 1975 réglementant l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome.

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Vu la demande reçue en préfecture le 30 juin 2015, et présentée par Madame Gwenn TASTAYRE, 3 Résidence Maurice Ravel - rue François Guizot 30210 REMOULINS, représentant l'association « Les Pôles de l'Espoir ».

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 1^{er} juillet 2015.

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 7 juillet 2015.

Vu l'avis favorable du Maire de Remoulins en date du 29 juin 2015.

Vu le dossier annexé à cette demande.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : Madame Gwenn TASTAYRE est autorisée à organiser, le lundi 13 juillet 2015 de 18h00 à 18h30 heure locale, au-dessus des vestiges du vieux Pont, sur la commune de Remoulins, une démonstration de parachutage soumise aux réserves suivantes :

Direction Générale de l'Aviation Civile

Le saut occasionnel et isolé, effectué en tant que présentation publique à caractère de promotion sportive au sens de la loi relative au sport, demeure soumis aux dispositions spécifiques des textes réglementaires édictées par les ministères de l'intérieur, de la jeunesse et des sports, ainsi que, en ce qui concerne l'utilisation du volume aérien, par le ministère chargé de l'aviation civile.

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

Publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ; il appartient à l'organisateur de s'assurer de sa publication.

Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune sur laquelle est implanté le terrain.

L'aire d'atterrissage sera rendue libre de tout obstacle et isolée par tout moyen approprié. Elle ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des moyens de secours adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Dans l'éventualité de l'utilisation d'un hélicoptère pour le largage, pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action, au sol ou dans l'espace, dans le volume de saut.

Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF- sud au tél. 04 91 53 60 90

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Madame Gwenn TASTAYRE, l'organisatrice,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD à Montpellier,
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



04/12

Didier MARTIN



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529042921
N° SIRET : 52904292100021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-07-047 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 12 juin 2015 par Madame Sandrine DEFEYER en qualité de responsable, pour l'organisme DEFEYER Sandrine dont le siège social est situé 25 bis av des Combes - 30120 LE VIGAN, et enregistré sous le n° SAP529042921 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

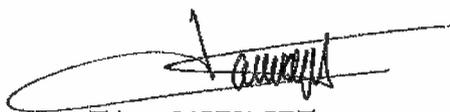
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 8 juillet 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775915341
N° SIRET : 77591534100033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-07-048 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard] par Monsieur Guillaume NATTON en qualité de Directeur Général, pour l'organisme VIVADOM Autonomie dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol - 30900 NIMES, et enregistré sous le n ° SAP775915341 pour les activités suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Garde d'enfants de + de 3 ans, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Travaux de petit bricolage y compris les travaux de débroussaillage

.../...

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (à de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 juillet 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418104394
N° SIRET : 41810439400022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-07-049 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard par Monsieur Guillaume NATTON en qualité de Directeur Général, pour l'organisme **VIVADOM INSERTION** dont le siège social est situé 1028, Route de Rouquairol - 30900 NIMES et enregistré sous le n° SAP418104394 pour les activités suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Garde d'enfants de + de 3 ans, à domicile
- Assistance administrative domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- cours particuliers à domicile
- soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Coordination et mise en relation

.../...

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
 - Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
 - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 juillet 2015

P/le préfet du Gard
 et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
 P/Le directeur régional adjoint,
 responsable de l'unité territoriale,
 le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP794463489
SIRET 79446348900029**

n° 2015-07-050 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAP SERVICES, enregistrée le 10 janvier 2014 sous le n° SAP794463489,

Vu le transfert du siège social de la sarl AAP SERVICES au 8 place de l'Hôtel de Ville – 30100 Alès,
Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

- ▶ Que le siège social de la sarl AAP SERVICES est transféré 8 place de l'Hôtel de Ville – 30100 Alès, à compter du 1^{er} mars 2015,
- ▶ Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

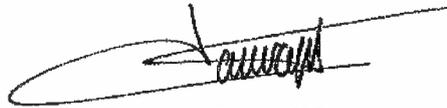
.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 juillet 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP794463489
avenant 1

**arrêté n° 2015-07-051 UT30 DIRECCTE
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 201461060007 en date du 10 janvier 2014 portant agrément de la sarl AAP SERVICES,

Vu la demande de modification suite au changement d'adresse du siège social de la sarl AAP SERVICES en date du 1^{er} juillet 2015,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

Le siège social de la sarl AAP SERVICES, numéro de Siret 79446348900029, est transféré à compter du 1^{er} mars 2015 au 8 place de l'Hôtel de Ville - 30100 Alès.

Article 2

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial.

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.